

In.Exp. .... *DP* .....

Réf.N° ..... *6170* .....

**NOUS, PHILIPPE, ROI DES BELGES,  
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :**

que le Tribunal de Première Instance Francophone séant à Bruxelles,  
a rendu la décision dont le texte suit :

EXPEDITION  
délivrée à la  
partie *DASS TRANS*  
*Nedie*



numéro de répertoire <b>2016/</b>
date de la prononciation <b>10/03/2016</b>
numéro de rôle <b>16/765/B</b>

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

**ORU - OP**

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile**

**Ordonnance – PRESIDENT**

Requête unilatérale (Art. 584, al. 4 nouveau C.J.)  
Affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Partie requérante : S.A. MASS TRANSIT MEDIA**

Nous, M. J.-P. Minot, juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, désigné pour remplacer le Président;

Assisté de Mme. M. Judicq, greffier délégué ;

Vu la requête datée du 9 mars 2016, reçue au greffe le même jour à 15h45 et les pièces y annexées ;

Vu l'article 584 al. 4 nouveau du Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Attendu qu'en l'espèce, comme souligné à juste titre dans un mail repris en pièce 8, il s'agit d'un cas « border line », mais du mauvais côté de la loi ;

Attendu qu'il s'agit de la distribution et de la publication depuis ce lundi 7 mars 2016 d'un faux journal « Metro » ; que l'éditeur responsable de ce faux « Métro » est Monsieur GUERARD Martin à 7190. Ecaussinnes, Rue de Ronquières 4 ; qu'en vertu de la responsabilité en cascade décrite à l'article 25, al. 2 de la Constitution, c'est cet éditeur responsable qui fait l'objet des poursuites judiciaires ;

Attendu que ce que la requérante, éditrice du vrai journal Métro et titulaire des droits d'auteur et de marque du vrai journal Métro, reproche à cet éditeur et à tous les tiers concernés par cette édition et cette distribution du faux « Métro », c'est, sciemment, de créer une confusion dans l'esprit du public et du lecteur avec le vrai Métro, confusion qui porte atteinte aux droits intellectuels de la requérante, à son image de marque, à sa crédibilité et enfin à ses intérêts financiers, via le problème des annonceurs publicitaires ;

Attendu que la confusion ressort des éléments objectifs suivants ;

Attendu en premier lieu qu'en comparant la présentation du vrai Métro (pièce 1) et du faux Métro (pièces 2 et 3), il n'y a que deux différences à peine perceptibles :

- Dans le titre Métro, le « e » est inversé dans le faux Métro, et ce dans les deux versions linguistiques (pièces 2 et 3) ;
- Dans la version linguistique francophone uniquement, il est indiqué sous le titre « Edition parodique n°1 Mars 2016 » (pièce 2) ; il faut cependant noter qu'une telle différence ne se trouve pas dans la version néerlandophone (pièce 3) ;

Attendu que l'éditeur du faux Métro et les tiers concernés par cette opération se sont appropriés volontairement et sans le moindre scrupule les présentoirs du vrai journal Métro ; que les vrais journaux Métro ont été jetés par terre et les faux Métro ont été placés dans les présentoirs ; qu'à titre d'exemple, il est renvoyé à la photographie reproduite en pièce 4 ;

Attendu que les distributeurs du faux Métro se font passer pour ceux du vrai Métro ;

Attendu que cette confusion se retrouve dans le public et auprès des lecteurs ; qu'ainsi un lecteur fait savoir par internet le 8 mars 2016 qu'il a pris le faux Métro car il croyait que c'était le vrai (pièce 9) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la diffusion du faux Métro sur internet, via les sites des auteurs de l'opération faux « Métro » (pièce 5), la confusion semble moindre pour un lecteur attentif (pièce 5); qu'il est effectivement indiqué qu'il s'agit d'un faux journal Métro sur la mobilité;

\*\*\*

Attendu que la jurisprudence de ce Tribunal a toujours été éminemment respectueuse de la liberté constitutionnelle d'expression et de presse, visée à l'article 25 de la Constitution et à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Attendu cependant qu'ici, comme déjà relevé ci-avant, « l'opération faux Métro » est bien « border line » mais du mauvais côté de la loi;

Attendu qu'à juste titre, la requérante souligne que les libertés précitées ne permettent pas de faire n'importe quoi;

Attendu que la requérante invoque à bon droit le texte de l'article 10, § 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que des restrictions et des sanctions peuvent être prévues pour assurer la protection de la réputation et des droits d'autrui;

Attendu qu'en l'espèce, c'est la confusion créée volontairement qui porte atteinte aux droits légitimes de la requérante, principalement son image et sa crédibilité journalistique et accessoirement ses droits financiers (voir pièce 7);

Attendu que les mesures sollicitées par la requérante ne sont absolument pas déraisonnables vu la particularité de ce dossier et le contexte décrit ci-avant;

Attendu cependant, que la présente procédure est introduite sur requête unilatérale vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité; qu'un effet de surprise est indispensable; que le faux Métro continue de faire l'objet d'une diffusion dans ce cadre de confusion; que cette confusion continue à porter atteinte aux droits précités de la requérante;

Attendu cependant, qu'à terme, un débat contradictoire doit intervenir le plus rapidement possible, puisqu'il s'agit des libertés constitutionnelles d'expression et de presse, lesquelles sont absolument fondamentales dans notre société démocratique;

Attendu que la requérante s'engage à saisir le juge du fond le plus rapidement possible, dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance; que cet engagement doit être retenu et approuvé; que cependant, il ne suffit pas, vu les délais qui seront nécessaires au juge du fond pour statuer;

Attendu que, à l'occasion d'une communication téléphonique de ce 9 mars 2016 vers 16h00, un des conseils de la requérante a admis l'ajout de l'engagement suivant, à savoir soumettre le présent litige à l'audience de référé non familial du mercredi 16 mars 2016 à 9h00; qu'ainsi le litige fera l'objet d'un débat contradictoire très rapidement;

Attendu que les mesures seront assorties d'une astreinte telle que précisée au dispositif;

**PAR CES MOTIFS,**

Déclarons les demandes recevables et fondées dans les mesures indiquées ci-après ;

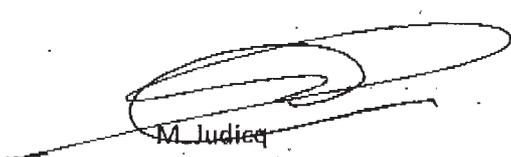
Faisons interdiction à Monsieur GUERARD Martin, à 7190 Ecaussinnes, Rue de Ronquières 4, en sa qualité d'éditeur responsable du faux « Métro », de continuer à diffuser et à distribuer les exemplaires de l'édition n°1 de son faux journal Métro ou tout autre nouveau numéro de ce journal sur quelque support que se soit, en version papier ou numérique, et ce pour une durée de un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ; étant entendu que la présente ordonnance pourra être rapportée par le juge des référés ou par le juge du fond ;

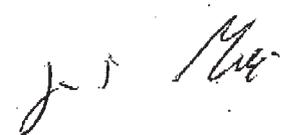
Assortissons la mesure d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 € par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente ordonnance, une heure de distribution de la version papier dans les lieux publics ou de diffusion de la version numérique sur internet ;

A peine de caducité de la présente ordonnance, la partie requérante doit respecter les obligations suivantes :

- D'une part, introduire le litige à l'audience de référé non familial du mercredi 16 mars 2016 à 9h00 devant le juge des référés du Tribunal de céans ; le délai de citation de référé de deux jours visé à l'article 1035, al. 2 C.J. sera respecté ;
- D'autre part, une citation devant le juge du fond sera signifiée dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance ;

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de Justice - extension Montesquieu -, le 10 mars 2016 à 9h00 ;

  
M. Judica

  
J.-P. Minot

## Requête unilatérale d'absolue nécessité (article 584 Code judiciaire)

Registre des requêtes
09-03-2016
N° 1617651B

A Madame, Monsieur le Président du Tribunal  
de Première Instance francophone de Bruxelles

POUR : **La société anonyme MASS TRANSIT MEDIA**, dont le siège social est établi Herkenrodesingel 10 à 3500 Hasselt, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 472.432.659;

**REQUERANTE**

Ayant comme conseils **Maîtres Alain Berenboom et Isabelle Schmitz**, dont le cabinet est situé 13 rue de Florence, à 1000 Bruxelles

CONTRE : **Monsieur Martin GUERARD**, en sa qualité d'éditeur responsable, rue de Ronquières, 4 à 7190 Ecaussinnes;

**DEFENDEUR**

**La requérante a l'honneur de Vous soumettre respectueusement la requête suivante :**

**I. LES DIFFUSIONS LITIGIEUSES**

La requérante est l'éditrice des versions francophone et néerlandophone du journal « Metro », quotidien distribué dans les gares en Belgique ainsi que dans les stations de métro à Bruxelles.

Ce lundi 7 mars, la requérante a dû constater que le mouvement « Tout Autre Chose » et son pendant flamand « Hart Boven Hard » s'est emparé du réseau de distribution de son journal pour diffuser dans les gares à Bruxelles et en Wallonie un faux journal "Metro" ayant pour but d'attaquer la ministre fédérale de la Mobilité et de dénoncer les réductions budgétaires à la SNCB.

Depuis lors, la requérante constate que la distribution de ce faux journal continue (cf. pièces 5, 10), ce qui explique que seule la présente procédure peut en suspendre utilement les effets (la requérante y revient plus loin).

Des exemplaires de ce numéro se trouvent en effet toujours dans les *displays* (présentoirs pour journaux) de la requérante ce 9 mars et ce faux journal Metro est également toujours diffusé (dans sa version en français et en néerlandais) sur les sites internet [www.toutautrechose.be](http://www.toutautrechose.be) et [www.hartbovenhard.be](http://www.hartbovenhard.be) (cf. pièce 5).

Dans l'édition francophone de cette publication, on peut y lire que le défendeur se déclare « éditeur irresponsable » (cf. pièce 2).

La distribution de ce faux journal porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante :

- ses droits d'auteur qu'elle possède en vertu des articles XI.165 et suivant du Code de droit économique
- ses droits à la marque (marques Benelux n° 0669419 et 0475127 qu'elle possède en vertu de l'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 approuvée par la loi du 22 mars 2006 (cf. pièce 6).

Malgré la mention sur le faux journal « *édition parodique n°1* », le défendeur ne pourrait en aucun cas exciper de l'exception de parodie organisée par l'article XI.190.10° du Code de Droit économique<sup>1</sup>. En effet, pour être légale, une parodie doit non seulement présenter des différences perceptibles par rapport à l'œuvre d'origine afin de n'engendrer aucun risque de confusion dans l'esprit du public avec l'œuvre première et elle doit constituer une manifestation d'humour (arrêt CJUE 3 septembre 2014, Deckmyn c. Vandersteen et al., C-201/13). Or précisément, le défendeur joue la confusion :

- en recopiant le logo, le *lay-out* et la présentation graphique du faux journal Metro ;
- en s'accaparant les présentoirs de la requérante (placés dans les gares et stations de métro)
- en faisant communiquer par l'équipe de ses distributeurs qu'il s'agit d'une édition spéciale du journal Metro (ce qui est confirmé par une lectrice – cf. pièce 8).

Le défendeur s'est rendu coupable, par cette publication, de contrefaçon pénale au sens des articles XI.293 et XV.103 du Code de droit économique.

Le fait que le défendeur se soit emparé du réseau de distribution de la requérante comme le montre les photos (cf. pièce 4) renforce encore la confusion dans l'esprit du public et aggrave encore le préjudice de la requérante.

En effet, les exemplaires du vrai journal Metro sont jetés hors des *displays* où ils se trouvent habituellement.

En outre, le défendeur a mis en place une distribution active de sa publication (cf. pièce 4 photos où les navetteurs se font aborder par l'équipe du défendeur qui communique en masse qu'il s'agit d'une « édition spéciale » de Metro comme en témoigne par ailleurs une lectrice à la rédaction de la requérante (cf. pièce 8)). Ce démarchage actif des navetteurs a pour conséquence que ceux-ci ne vont plus chercher leur journal habituel vers les *displays* du vrai journal Metro.

Ce faux journal dont la diffusion a commencé ce 7 mars porte la mention « *édition parodique n°1* », ce qui sous-entend que Tout Autre Chose a l'intention de réitérer l'opération. En tout état de cause, ce premier numéro est toujours distribué et diffusé à l'heure actuelle.

<sup>1</sup> Le droit belge ne prévoit aucune exception de parodie en matière de marque.

En utilisant ainsi la marque et le canal de distribution de la requérante, la campagne lancée par le défendeur constitue une grave désinformation du public, faisant croire à celui-ci que la requérante est à l'origine de la diffusion de ce pamphlet.

L'information des citoyens constitue une condition fondamentale de la démocratie et suppose une information non trompeuse.

Il serait vain pour le défendeur d'invoquer le droit à la liberté d'expression.

Même si la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme garantissent la liberté d'expression, il reste que le défendeur ne peut invoquer à son profit un régime de liberté absolue, illimitée. L'article 10, §2, de la Convention européenne permet de justifier l'interdiction de l'information ou de la publicité injurieuses, mensongères ou trompeuses.

**II. LA NECESSITE DES MESURES PROVISOIRES D'EXTREME URGENCE :**

Il y a extrême urgence étant donné qu'aujourd'hui encore la distribution de ce faux journal Metro se poursuit via le réseau de distribution habituel de la requérante et sa diffusion se poursuit via les sites internet [www.toutautrechose.be](http://www.toutautrechose.be) et [www.hartbovenhard.be](http://www.hartbovenhard.be) (cf. pièce 5 et 10).

Les mesures demandées sont par ailleurs provisoires et visent à prévenir une nouvelle atteinte aux droits de la requérante ou leur poursuite.

La requérante demande que soit fait interdiction, sous astreinte, au défendeur de distribuer le journal litigieux tant sous format papier via le réseau habituel de distribution de la requérante dans les gares belges et métros bruxellois de même que dans tout autre endroit en Belgique que sous format numérique sur les sites internet [www.toutautrechose.be](http://www.toutautrechose.be) et [www.hartbovenhard.be](http://www.hartbovenhard.be) ou via tout média quel qu'il soit.

Ce type de mesure est provisoire et relève de la compétence du Président du tribunal qui siège en référé ou sur base d'une requête unilatérale.

Cette mesure peut notamment être fondée sur le souci, dans l'attente d'une décision du juge du fond, de prévenir une atteinte irréversible aux intérêts de la requérante engendrant un préjudice difficilement réparable.

En effet, la distribution de ce faux journal Metro crée non seulement un préjudice financier à la requérante dans la mesure où cette opération fait obstacle la distribution de son propre journal, ce qui a des conséquences dommageables notamment vis-à-vis des annonceurs mais en outre les conséquences sont désastreuses au niveau de son image de marque puisque le défendeur fait tout pour semer la confusion dans l'esprit du public entre le journal de la requérante et son faux journal (le défendeur et son équipe de distribution se sont emparés des displays via lesquels les journaux de la requérante sont habituellement distribués et ils ont communiqué en masse qu'il s'agissait d'une édition spéciale du journal Metro).

Plusieurs témoignages montrent que le public a pris cette édition pirate pour une édition du journal de la requérante (pièces 8 et 9), ce qui nuit fortement à son image, à sa marque ainsi qu'à la réputation et à l'intégrité professionnelles des « vrais » journalistes de la requérante compte tenu du contenu polémique de cette publication et donc met en cause la crédibilité du journal lui-même.

La compétence du Président du Tribunal de première instance francophone statuant dans le cadre de mesures unilatérales et provisoires est notamment fondée par la distribution à Bruxelles, des exemplaires du faux journal Metro (version francophone et néerlandophone) visés ci-dessus.

Ni l'article 19 de la Constitution, ni l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'impliquent qu'il soit interdit au juge des référés de prendre aucune mesure préventive affectant l'usage de la liberté d'expression (voir notamment : Bruxelles (réf., 9<sup>ème</sup> ch.), 21 décembre 1995, J.T., 1996, p. 477).

### III. DISPOSITIF :

Par ces motifs,

La requérante Vous prie,

Dire la requête recevable et fondée ;

Faire interdiction au défendeur de continuer à diffuser et à distribuer les exemplaires de l'édition n° 1 de son faux journal Metro ou tout autre nouveau numéro de ce journal sur quelque support que ce soit, en version papier ou numérique, et ce jusqu'à la décision du juge du fond à qui le litige sera soumis par citation qui sera envoyé par la requérante à l'huissier dans les 24 heures.

Entendre assortir la mesure d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 euros par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente demande une heure de distribution de la version papier dans des lieux publics ou de diffusion de la version numérique sur internet.

Bruxelles, le 9 mars 2016

Pour la requérante, ses conseils,

Maîtres Alain Berenboom et Isabelle Schmitz  
13 rue de Florence  
1000 Bruxelles  
tél : 02 537 28 54  
gsm : 0495 21 90 58 – 0486 74 78 92

*isabelle.schmitz@berenboom.be*  
*alain@berenboom.be*

Pièces jointes :

1. Exemple du journal Metro de la requérante
2. Edition francophone du faux journal Metro édité par le défendeur
3. Edition néerlandophone du faux journal Metro édité par le défendeur
4. Photos montrant la distribution du faux journal Metro à la gare centrale à Bruxelles ainsi que les displays vandalisés et monopolisés par le journal du défendeur
5. captures d'écran des sites internet [www.toutautrechose.be](http://www.toutautrechose.be) et [www.hartbovenhard.be](http://www.hartbovenhard.be) montrant que les deux éditions linguistiques de ce faux journal Metro sont toujours téléchargeables ce 9 mars 2016
6. Certificats de marque de la requérante
7. Preuve du préjudice de Mass Transit Media (montants payés par les annonceurs publicitaires)
8. Email d'une lectrice habituelle du journal Metro témoignant de ce que le faux journal est présenté lors de sa distribution comme une édition spéciale du journal Metro
9. Publications sur les réseaux sociaux montrant la confusion entre le vrai et le faux Metro
10. Rapport du distributeur de Metro qui indique que la distribution a toujours lieu actuellement dans certaines gares ce 9 mars 2016

11<sup>ème</sup> et dernier feuillet.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement, la présente ordonnance, à exécution;

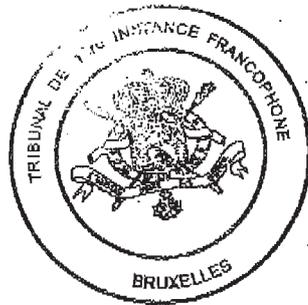
A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis;

En foi de quoi le présent jugement, la présente ordonnance, a été signé(e) et scellé(e) du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme,

Pour le Greffier-en chef,

Le greffier,



**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE Francophone  
DE BRUXELLES**

Date : 10. 3. 16

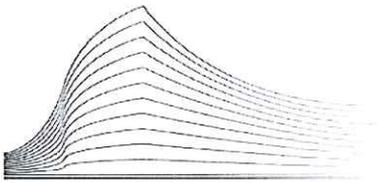
JBC n° : 6170

9 page(s). X 3,00 EUR

Droits acquittés : € 27,00 EUR

Le greffier

0  
Pour copie conforme  
comprenant 11 feuillets  
L'Huissier de Justice



numéro de répertoire <b>2016 /</b>
date de la prononciation <b>18/03/2016</b>
numéro de rôle <b>16/26/C</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

OREF-DEF

N° 69

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Ordonnance

Chambre des référés affaires civiles

présenté
ne pas enregistrer

**Mesures provisoires urgentes - Art. 584 C.J.**  
ordonnance définitive  
contradictoire

Annexes :

- 1 citation
- 2 conclusions

**EN CAUSE DE:**

La sa **MASS TRANSIT MEDIA**, inscrite à la BCE sous le numéro 0472 432 659, dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Herkenrodesingel, 10 ;

**Partie demanderesse,  
Partie défenderesse en tierce opposition incidente,**

Représentée par **Me Alain BERENBOOM** et **Me Isabelle SCHMITZ**, avocats à 1000 Bruxelles, rue de Florence, 13, [alain@berenboom.be](mailto:alain@berenboom.be) ;

**CONTRE :**

**Monsieur GUERARD Martin**, domicilié à 7197 Ecaussinnes, rue de Ronquières, 4 ;

**Partie défenderesse,  
Partie demanderesse en tierce opposition incidente,**

Représentée par **Me Jacques ENGLEBERT** et **Me Audrey ADAM**, avocats à 5000 Namur, rue Godefroid, 43, [je@englebert.info](mailto:je@englebert.info) ;

\*\* \*\* \*

En cette cause, prise en délibéré le 16 mars 2016, le tribunal prononce l'ordonnance suivante.

Vu les pièces de procédure, notamment :

- la citation en référé signifiée le 11 mars 2016 par Me Marie-Lena RUPI, huissier de justice suppléant, remplaçant Me Bernard YERNAUX, huissier de justice de résidence à 7000 Mons, boulevard Dolez, 52/E ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées à l'audience publique le 16 mars 2016 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées à l'audience publique le 16 mars 2016 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée.

\*\* \*\* \*

#### Antécédents procéduraux – objet des demandes

1. Le 9 mars 2016, la société Mass Transit Media saisit le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles d'une requête unilatérale dirigée à l'encontre monsieur Guerard.

La requête unilatérale est déposée en application de l'article 584, al.4 du Code judiciaire.

2. Par ordonnance prononcée le 10 mars 2016, les décisions suivantes sont prises :

*« Faisons interdiction à monsieur Guerard (...) en sa qualité d'éditeur responsable du faux 'Métro' de continuer à diffuser et à distribuer les exemplaires de l'édition n°1 de son faux journal Métro ou tout autre nouveau numéro de ce journal sur quelque support que ce soit, en version papier ou numérique, et ce pour une durée d'un mois à compter de la signification de la présente ordonnance ; étant entendu que la présente ordonnance pourra être rapportée par le juge des référés ou par le juge du fond ;*

*Assortissons la mesure d'interdiction ci-dessus d'une astreinte fixée à 5.000 EUR par infraction constatée, étant entendu que constitue une infraction au sens de la présente ordonnance, une heure de distribution de la version papier dans les lieux publics ou de diffusion de la version numérique sur internet.*

*A peine de caducité de la présente ordonnance, la partie requérante doit respecter les obligations suivantes :*

- *D'une part, introduire le litige à l'audience de référé non familial du mercredi 16 mars 2016 à 9h00 devant le juge des référés du Tribunal de céans ; le délai de citation en référé de deux jours visé à l'article 1035, al.2 C.J. sera respecté,*
- *D'autre part, une citation devant le juge du fond sera signifiée dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance ».*

L'ordonnance est signifiée à monsieur Guerard par acte du 10 mars 2016, à 16h07.

3. Par citation en référé signifiée le 11 mars 2016, à 12 heures, Mass Transit Media diligente la présente procédure en référé. Par citation séparée, signifiée le même jour et à la même heure, elle diligente la procédure au fond (audience d'introduction le 24 mars 2016).

4. En termes de conclusions, Mass Transit Media sollicite la confirmation de l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale le 10 mars 2016, avec condamnation de monsieur Guerard aux dépens.

5. Monsieur Guerard forme tierce-opposition, par voie de conclusions, à l'encontre de l'ordonnance du 10 mars 2016.

Il demande de rétracter l'ordonnance en toutes ses dispositions, et par ailleurs de déclarer la demande en référé formulée par Mass Transit Media non fondée, avec condamnation de cette dernière aux dépens.

### Contexte factuel

6. Mass Transit Media est l'éditeur des versions francophone et néerlandophone du journal 'Métro', quotidien gratuit distribué dans les gares en Belgique ainsi que dans les stations de métro de Bruxelles.

7. Le 7 mars 2016, un faux journal 'Métro' a été distribué dans les gares à Bruxelles et en Wallonie par le collectif 'Tout Autre Chose' et son pendant néerlandophone 'Hart Boven Hard' qui entendent, notamment, prôner une autre politique de la mobilité que celle menée actuellement.

Le journal était également disponible en ligne, sur les sites internet des collectifs.

Ce faux 'Métro' contenait divers articles en vue de sensibiliser les navetteurs à la politique de mobilité du gouvernement fédéral.

8. Le faux 'Métro' francophone mentionne, au bas de la dernière page, l'identité de monsieur Guerard à titre d'« éditeur irresponsable ».

9. Monsieur Guerard explique que la distribution a été organisée le 7 mars, de 7 heures à 9 heures.

10. Parallèlement à cette distribution, le collectif 'Tout Autre Chose' a organisé la diffusion d'un communiqué de presse, par l'intermédiaire de l'agence Belga. Ce communiqué de presse informe qu'il s'agit de la distribution d'un faux journal 'Métro' et explique l'objectif poursuivi (pièce 8 du défendeur).

Le jour même, aux alentours de 9h45, les sites internet des journaux francophones et de la RTBF relayent l'information contenue dans le communiqué de presse. Les titres de la presse font référence à la distribution d'un « faux 'Métro' » (pièces 9 à 14 du défendeur).

11. La distribution du 7 mars faisait partie d'un plus vaste programme, le collectif ayant planifié les autres activités suivantes :

- organisation d'un rendez-vous « Nafter'Work » le 7 mars 2016, de 17 à 19 heures, devant la gare centrale, dénommée pour l'occasion 'Grande Centrale',
- programmation d'une seconde édition du faux 'Métro' le 16 mars 2016,
- organisation d'une grande parade le 20 mars 2016.

12. Mass Transit Media expose que la distribution de la 1ère édition du faux journal 'Metro' s'est poursuivie le 8 mars dans les gares d'Anvers Central et de Berchem ainsi que le 9 mars dans la région de Malines et Willebroeck.

13. La requête unilatérale a été déposée le 9 mars 2016.

### Appréciation

#### A/ Considérations préalables

14. La procédure unilatérale est une procédure exceptionnelle en ce sens qu'elle ne peut aboutir que pour autant que les conditions précisées à l'article 584 du Code judiciaire soient remplies, à savoir la condition relative à l'absolue nécessité et celle relative au provisoire.

Ce n'est que si ces conditions sont effectivement remplies que le président saisi sur requête unilatérale se penche alors sur le sort à réserver à la demande qui est formulée.

15. La procédure unilatérale se déroule, par définition, au mépris du respect des droits de la défense de la partie absente à la procédure.

Pour rétablir l'équilibre à cet égard, la partie qui était absente dans le cadre de la procédure originale est en droit de former tierce opposition à l'ordonnance rendue sur requête unilatérale. Monsieur Gerard forme cette tierce-opposition par voie de conclusions.

Lorsque la demande en tierce opposition est formulée, en réalité le litige original se poursuit mais cette fois de manière contradictoire.

16. La charge de la preuve de ce que la requête unilatérale répondait bien aux conditions visées à l'article 584 du Code judiciaire repose sur les épaules de Mass Transit Media, demanderesse originale sur requête unilatérale.

#### B/ Demande tendant à interdire la poursuite de la diffusion et de la distribution du numéro litigieux du faux journal Metro, sur quelque support que ce soit

##### Tierce opposition à l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale

17. Monsieur Guerard conteste le fait que la cause répondait à la notion d'absolue nécessité requise par l'article 584, al.4 du Code judiciaire.

18. L'état d'absolue nécessité consiste soit :

- dans des situations d'extrême urgence, lorsque même l'abrègement du délai de citation permis par l'article 1036 du Code judiciaire serait insuffisant pour parer à un danger imminent, par ailleurs difficilement réparable,
- dans la nature même de la mesure postulée qui impose impérieusement l'utilisation d'une procédure unilatérale afin que l'efficacité de la mesure soit garantie,
- dans l'impossibilité d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure devrait être exécutée.

19. En l'espèce, Mass Transit Media a déposé une requête unilatérale qui indique l'identité de la partie adverse, à savoir monsieur Guerard (p.1 de ladite requête).

Par ailleurs, le corps de la requête l'identifie comme étant effectivement la seule partie adverse (p.3) et la demande est formulée à son encontre uniquement (p.4 de la requête).

20. Tenant compte de ces considérations et de la nature de la demande formulée eu égard au contexte factuel, l'absolue nécessité consistait en l'hypothèse de l'extrême urgence (cfr supra n°18).

La nature des mesures sollicitées n'imposait pas l'organisation d'un effet de surprise.

21. En termes de requête unilatérale, Mass Transit Media expose qu'« *il y a extrême urgence étant donné qu'aujourd'hui encore la distribution de ce faux journal Metro se poursuit via le réseau de distribution habituel de la requérante et sa diffusion se poursuit via les sites internet* » (requête, p.3).

La requête précise, concernant le préjudice qu'elle entend éviter qu'il s'agit :

- outre du préjudice financier,
- de mettre un terme à la confusion créée « *au niveau de son image de marque, puisque (monsieur Guerard) fait tout pour semer la confusion dans l'esprit du public entre le vrai et le faux 'Metro' (le défendeur et son équipe de distribution se sont emparés des displays via lesquels les journaux de la requérante sont habituellement distribués et ils ont communiqué en masse qu'il s'agissait d'une édition spéciale du journal Metro)* », avec dès lors répercussion sur la crédibilité du journal Metro en lui-même qui, contrairement au contenu du faux journal, se veut objectif, politiquement neutre et ne contient pas d'éditorial.

En termes de conclusions, Mass Transit Media relève que la distribution du faux journal a porté atteinte :

- au droit d'auteur qu'elle possède sur son logo, son lay-out ainsi que sur la présentation graphique et les rubriques de son journal, le tout en application des articles XI.165 et suiv. du Code de droit économique,
- à son droit à la marque, suite au dépôt de deux marques Benelux les 18 janvier 1984 et 14 mars 1990 ; en application de l'article 2.20 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005 approuvée par la loi du 22 mars 2006.

22. La condition relative à l'extrême urgence est analysée de manière stricte, tenant compte du caractère particulièrement exceptionnel de la procédure unilatérale.

23. Il y a préalablement lieu de relever la décision prononcée le 18 décembre 2000 dans le cadre d'une procédure menée comme en référé (jugement au fond) par diverses sociétés qui exposaient avoir inventé le concept de journaux distribués gratuitement dans les gares et stations de métros sous la dénomination 'Metro' (par ailleurs marque déposée – tel que relevé par le jugement dont question), contre Mass Transit Media au moment où cette dernière a lancé le journal Metro sur le territoire belge (Civ. Bruxelles (réf.), 18 décembre 2000, A&M, 2002/2, p.148).

Mass Transit Media n'indique pas que cette décision, qui lui était favorable, aurait fait l'objet d'un appel par ses parties adverses.

Cette décision relève que :

*« Attendu que pour établir le caractère protégeable des journaux concernés, les demanderesses font valoir la combinaison des éléments suivants :*

- *son format,*
- *son titre et la présentation de celui-ci,*
- *la présence, en haut à droite de la première page, en vis-à-vis du rectangle comprenant le titre, d'un autre rectangle contenant du texte et une photo,*
- *la structure de la première page, étant une colonne sur le côté gauche et un espace constitué de trois colonnes sur le côté droit,*
- *la présentation desdites trois colonnes de droite, comportant en leur milieu un cadre délimité par un tracé de couleur et contenant une grande photo.*

*Attendu que la défenderesse (Mass Transit Media) conteste à juste titre que ces éléments, même mis en combinaison, résultent en en l'espèce d'une activité créatrice et constituent une œuvre présentant un caractère réellement original. (...).*

*Que ni l'utilisation du titre 'Metro', non exclusive dans le chef des demanderesses (voy. Le Metro London édité à Londres par le groupe Associated Newspaper) qui renvoie au principal canal de distribution ni la présentation de ce titre, inséré dans un rectangle de couleur en haut à gauche de la première page, n'expriment vraiment une marque de la personnalité de l'auteur de l'œuvre. (...) ».*

L'existence de cette décision et son contenu constituaient un élément factuel d'importance dont Mass Transit Media avait nécessairement connaissance au moment du dépôt de la requête unilatérale, et qui n'a pas été porté à la connaissance du magistrat siégeant sur requête unilatérale.

Mass Transit Media ne précise par ailleurs pas ce qu'il est advenu de la procédure diligentée devant le tribunal de commerce concernant les marques déposées par ses parties adverses (voir le jugement précité).

24. Au moment du dépôt de la requête unilatérale, la distribution massive des faux 'Métro' avait déjà été effectuée, le 7 mars.

Il est possible qu'au moment de la distribution, le 7 mars, chaque navetteur ait, pendant à tout le moins quelques instants pu être dupé, croyant recevoir un vrai journal Metro.

Cependant au moment du dépôt de la requête unilatérale, le dommage invoqué par Mass Transit Media – pour autant que ce dommage soit effectivement constaté par le juge du fond - s'était déjà concrétisé.

L'éventuelle atteinte a eu lieu le 7 mars.

En admettant que Mass Transit Media ait pu légitimement craindre que la distribution du faux journal se poursuive après le 9 mars, l'éventuelle distribution de journaux supplémentaires restait en réalité

sans incidence sur le dommage dont elle se prévaut :

- Il résulte de sa pièce 10 (pièce dressée de manière unilatérale), que la poursuite de la distribution les 8 et 9 mars 2016 s'est effectuée à une échelle de plus en plus réduite, sans commune mesure avec la distribution organisée le 7 mars 2016.
- Ce d'autant que peu après la distribution massive du 7 mars, dès le début de la matinée, les médias ont, de manière conséquente, relayé l'information selon laquelle il y a eu distribution d'un faux journal.

Il appartient à Mass Transit Media de démontrer que malgré ce relais important par le biais de la presse, la confusion entre vrai et faux journal a pu être maintenue lors d'éventuelles distributions supplémentaires du numéro litigieux du faux journal 'Metro'.

Elle ne parvient pas à effectuer cette démonstration. Ses pièces 8 (courriel d'un lecteur) et 9 (un message posté sur un réseau social par un navetteur) ne lui sont d'aucune aide à cet égard.

25. Il en va de même pour la publication du faux journal sur le site internet des collectifs 'Tout Autre Chose' et 'Hart Boven Hard'.

Il résulte de la capture d'écran du site internet des deux collectifs (pièce 5 déposée par la demanderesse) que le lien sur lequel tout internaute devait cliquer pour voir apparaître le faux journal était accompagné :

- sur le site internet dans sa version française, de la mention, portée en couleur rouge (alors que le surplus du texte est en couleur noire), « Faux métro sur la mobilité »,
- sur le site internet dans sa version néerlandophone, d'un texte explicatif.

Mass Transit Media reste en défaut de démontrer que, tenant compte de ces circonstances factuelles, la confusion dont elle fait part constituait un risque réel, et par ailleurs imminent et difficilement réparable.

26. Il s'ensuit que la demande relative à l'interdiction de diffusion et distribution d'exemplaires de l'édition n°1 du faux journal Metro, sur quel que support que ce soit, ne répondait pas à la condition de l'extrême urgence pourtant exigée par l'article 584, al.4 du Code judiciaire pour diligenter une procédure sur requête unilatérale.

#### Demande en référé

27. Mass Transit Media réitère, en référé, la demande sollicitée par voie de requête unilatérale.

Si les termes utilisés dans le dispositif de ses conclusions peuvent prêter à confusion (se limitant à solliciter la confirmation de l'ordonnance litigieuse), tel est précisément l'objet de la procédure (imposée par l'ordonnance litigieuse), ce que Mass Transit Media a confirmé oralement à l'audience et qui a été bien compris par Monsieur Guerard, qui a par ailleurs conclu sur les conditions à respecter dans le cadre d'une procédure menée en référé (ses conclusions p. 18 et suiv.).

28. Il y a urgence, en tant que condition du fondement de la demande formulée en référé, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Cass., 13 septembre 1990, Pas., 1991, I, p.41).

Il n'y a toutefois pas lieu à référé lorsque :

- le demandeur a trop tardé à saisir le juge des référés, sauf s'il fait valoir une raison sérieuse qui la justifie,
- ou s'il a provoqué lui-même la situation d'urgence dont il se prévaut sauf si la situation existante est aggravée par des faits nouveaux ou par l'effet de sa simple durée.

Il n'y a pas non plus lieu à référé si la procédure au fond permettait au demandeur d'obtenir, dans un délai adéquat, le résultat souhaité.

29. En l'espèce, nous relevons :

- l'objectif poursuivi par les collectifs 'Tout Autre Chose' et 'Hart Boven Hard', qui entendent prôner une autre politique de la mobilité que celle menée actuellement,
- l'action menée depuis le 7 mars 2016, dont il était annoncé qu'elle se clôturerait par une parade fixée au 20 mars 2016 (pièces 12 et 14 déposée par monsieur Guerard – articles parus dans les médias), ce qui laissait nécessairement entendre qu'il s'agissait non pas d'une action limitée à un jour mais quelque peu plus étalée dans le temps,
- l'effet de surprise inhérent à certaines de leurs initiatives, telle la distribution du faux journal Metro,
- le succès médiatique de la distribution des journaux organisée le 7 mars 2016,
- la constatation, certes unilatérale, du maintien d'une certaine distribution des journaux les 8 et 9 mars 2016 – un certain caractère probant peut être accepté dans le cadre d'une procédure menée en référé tenant compte des délais nécessairement brefs pour introduire et diligenter pareille procédure – délais qui ne sont pas compatibles avec le temps nécessaire pour obtenir les témoignages écrits (dans les formes requises par l'article 961/1 du Code judiciaire) des tiers dont elle fait mention dans sa déclaration unilatérale,
- l'intention des collectifs d'organiser une deuxième édition du faux Métro (voir les conclusions déposées par monsieur Guerard), ce qui n'implique pas nécessairement la distribution d'un nouveau numéro mais peut constituer en la réédition de l'ancien.

Ces circonstances permettent de considérer que Mass Transit Media peut craindre l'existence, à tout le moins, d'inconvénients sérieux, malgré les informations communiquées par voie de presse et sur le site internet des collectifs en cause.

Il s'ensuit que la condition de l'urgence telle qu'entendue par l'article 584, al.1er du Code judiciaire est remplie.

30. La demande telle que formulée tend à porter atteinte à la liberté d'expression.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme la protège dans les termes suivants :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence*

*d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. ».*

Les limites apportées à la liberté d'expression appellent une interprétation stricte.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- l'ingérence doit être expressément prévue par la loi,
- elle doit reposer sur les buts légitimes repris au §2 de l'article 10 CEDH,
- l'ingérence doit constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but.

Un examen en apparence permet de conclure au fait qu'à tout le moins la troisième condition fait défaut.

La distribution du faux journal, 1<sup>o</sup> numéro, a déjà été effectuée, en masse, avec par ailleurs répercussion importante dans la presse et sur les réseaux sociaux (dans lesquels Mass Transit Media s'est également exprimée).

L'interdiction de l'éventuelle continuation de cette distribution ne constitue pas en l'espèce et vu les éléments factuels relevés plus haut dans la citation, une mesure nécessaire, dans une société démocratique, pour protéger la réputation ou les droits de Mass Transit Media.

Il en va de même pour la publication sur les sites internet des collectifs du faux journal distribué le 7 mars 2016, cette publication précisant par ailleurs clairement qu'il s'agit d'un faux journal, publié, édité et distribué afin de réaliser l'objectif que les collectifs visés se sont donnés : la promotion d'une autre politique de la mobilité que celle menée actuellement.

31. La demande formulée en référé est dès lors non fondée.

C/ Demande tendant à interdire la diffusion et la distribution de tout autre numéro d'un faux journal Metro, sur quelque support que ce soit

32. Mass Transit Média sollicitait par ailleurs l'interdiction de diffuser et distribuer tout autre nouveau numéro d'un faux journal Metro, sur quelque support que ce soit.

33. Cette demande consiste en réalité en une atteinte à la liberté d'expression, formulée de manière préventive.

A l'occasion de son arrêt prononcé le 29 mars 2011 en cause RTBF/Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme précise :

*« 105. Certes, l'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « empêcher » et « prévention » qui y figurent, mais aussi les arrêts Sunday Times (no 1), précité, et Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne (20 novembre 1989, série A no 165). De telles restrictions présentent cependant de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus attentif. Dès lors, ces restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels (Association Ekin c. France, no 39288/98, § 58, 17 juillet 2001). (...).*

*114. Or un contrôle judiciaire de la diffusion des informations – par quelque support de presse que ce soit – opéré par le juge des référés, fondé sur une mise en balance des intérêts en conflit et visant à aménager un équilibre entre ces intérêts ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques quant à l'application des restrictions préventives à la liberté d'expression. A défaut d'un tel cadre, cette liberté risque de se trouver menacée par la multiplication des contestations et la divergence des solutions qui seront données par les juges des référés. (...).*

*116. En conclusion, la Cour considère que le cadre législatif combiné avec le cadre jurisprudentiel existant en Belgique, tel qu'il a été appliqué à la requérante, ne répond pas à la condition de la prévisibilité voulue par la Convention et ne lui a pas permis de jouir du degré suffisant de protection qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. ».*

34. La demande, formulée de manière préventive, ne peut être déclarée fondée au vu de la législation actuelle à respecter sur le territoire belge (article 10 CEDH, articles 19 et 25 Constitution), sans qu'il n'existe de législation spécifique sur laquelle Mass Transit Media pourrait s'appuyer pour néanmoins, dans ce cas particulier, obtenir une décision en sa faveur.

#### D/ Conclusion

35. Il y a donc lieu à rétractation, en toutes ses dispositions, de l'ordonnance litigieuse, prononcée le 10 mars 2016 sur requête unilatérale, comme postulé par monsieur Guerard dans sa tierce-opposition.

36. Mass Transit Media succombe. Elle est tenue aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 1.320 EUR, à majorer des intérêts tel que dit ci-dessous.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Nous, A. Dessy, juge désigné pour remplacer le président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Assisté de M.A. Andolina, greffier délégué,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement, en référé,

1.

Reçoit la tierce-opposition diligentée par monsieur Guerard, et la déclare fondée.

Reçoit la demande formulée en référé par la sa Mass Transit Media, mais la déclare non fondée.

2.

Par voie de conséquence,

Rétracte en toutes ses dispositions l'ordonnance prononcée sur requête unilatérale le 10 mars 2016, portant le numéro RR 16/765/B.

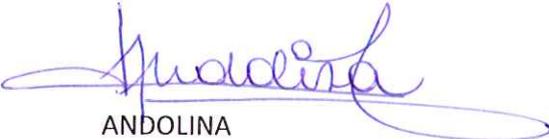
3.

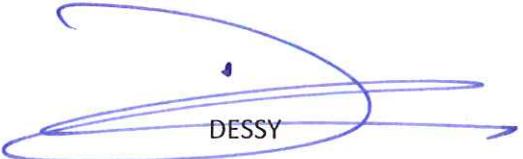
Condamne la sa Mass Transit Media aux dépens, liquidés au bénéfice de monsieur Guerard à l'indemnité de procédure de 1.320 EUR, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du prononcé de la présente décision.

*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 18 mars 2016,*

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. DESSY, juge,  
Mme M.A. ANDOLINA, greffier délégué,

  
ANDOLINA

  
DESSY